

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

SERVICE DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CHABOTTES

Adresse : Route des Écrins – La Haute Plaine – 05 260 CHABOTTES

Accueil : du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h15

le vendredi de 8h30 à 12h15 et de 14h à 16h30

Courriel : mairiechabottes@wanadoo.fr

Téléphone : 04.92.56.16.77

Le réseau public d'eau potable est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages de production et de distribution de l'eau propriétés ou mises à disposition de la commune de Chabottes.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 28/06/2017, modifié le 30/11/2017 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'eau potable et les relations entre vous et la collectivité. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 71.

Dans le présent document :

- « Vous » désigne :
 - L'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau (abonné) ou utilisatrice du service. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- « La collectivité » désigne :
 - La commune de Chabottes qui est en charge du service de l'eau ;

1. LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1. LA QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE

La collectivité, en charge de la distribution de l'eau potable, est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2. LES OBLIGATIONS RESPECTIVES

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un **contrôle régulier de l'eau** effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Une **information régulière sur la qualité de l'eau**, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Le **respect des horaires de rendez-vous** pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile à votre demande,
- Un **accueil téléphonique** et une **assistance technique** au 04.92.56.16.77, aux heures d'ouverture de la mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une **réponse écrite à vos courriers** dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

Une **permanence à votre disposition** pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture (le lundi et le vendredi, de 14h à 18h) à l'adresse suivante : Mairie de Chabottes – Service de l'eau potable

Route des Écrins – La Haute Plaine
05 260 CHABOTTES

- Une **mise en service rapide de votre alimentation en eau** dans les 5 jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- Une **fermeture de branchement** dans les 5 jours ouvrés suivant votre demande, en cas de départ,

Pour la réalisation de votre branchement d'eau potable :

Un rendez-vous sera organisé sur place à réception de votre demande de branchement, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement.

Vous pouvez solliciter l'entreprise qualifiée de votre choix pour réaliser les travaux d'établissement de votre branchement dans les conditions exposées au présent règlement.

Si vous souhaitez faire réaliser les travaux par l'entrepreneur de votre choix :
Un rendez-vous sur place à la fin de des travaux et avant la mise en service de votre branchement sera effectué pour vérifier de la conformité des travaux aux prescriptions techniques. Ce contrôle sera effectué en tranchée ouverte.

La mise en eau est conditionnée par la conformité du branchement.

En contrepartie, vous êtes tenus de payer les prix et coûts mis à votre charge et fixés par la collectivité et devez accepter de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

1.3. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Le service assure la gestion des fichiers des abonnés dans les conditions prévues dans la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement, dans les locaux du service, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Le service doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalés par les abonnés concernés.

1.4. LES RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- **D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel.** Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- **D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés** lors de la souscription de votre contrat ;
- **De prélever l'eau directement sur le réseau** par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Utiliser l'eau pour lutter contre le gel ;
- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

1.5. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, elle vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation (2 L/personne/jour).

1.6. LES MODIFICATIONS PRÉVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier provisoirement ou définitivement le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

La collectivité se réserve le droit de vendre de l'eau potable aux communes voisines sans que cela puisse porter préjudice aux abonnés de la commune de Chabottes après concertation et délibération au conseil municipal.

1.7. EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès de la collectivité.

2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat d'abonnement peut être souscrit librement par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Dans le cas d'un abonnement souscrit par un propriétaire en lieu et place de son locataire, le propriétaire est responsable du paiement de toute somme due au service.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou physiquement auprès de la collectivité.

Vous devez nous indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des pollutions du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Les informations fournies engagent votre pleine responsabilité. Un rendez-vous peut être demandé pour vérifier l'index indiquant le volume consommé sur votre compteur.

Vous recevrez alors le règlement du service. Le paiement de la première facture suivant l'envoi du règlement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur :

- Vous serez invité par courrier à souscrire un abonnement auprès du service sous un délai de 15 jours. Le règlement de service vous sera envoyé.
- Une facture établie sur la base de la consommation relevée vous sera envoyée.

À défaut, votre alimentation en eau potable sera interrompue par le service.

Seul le service de l'eau potable est habilité à manœuvrer les équipements publics. La manipulation d'équipements publics (vannes, etc.) vous expose à toute poursuite de la part du service et à la fermeture immédiate de l'alimentation en eau potable.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Droit de rétractation : Si vous avez souscrit votre contrat à distance (par téléphone ou internet), vous disposez d'un droit de rétractation dans les quatorze jours suivant sa conclusion.

Les conditions et le coupon de rétractation à transmettre à la collectivité dans le délai imparti vous sont fournis en annexe 4.

Toutefois, vous pouvez aussi notifier votre décision sur papier libre, selon une formule dénuée d'ambiguïté.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation. Votre demande expresse doit être enregistrée par la collectivité sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication à la collectivité de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

2.2. SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF

En cas d'individualisation des compteurs d'eau (un compteur par logement desservi et un compteur général), chaque compteur devra être rendu accessible au service à tout moment.

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique auprès de la collectivité.

2.3. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. À défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par écrit avec un préavis de 15 jours à réception du courrier. Un rendez-vous peut vous être demandé pour vérifier l'index du compteur.

La collectivité pourra effectuer le relevé de votre compteur et fermer le branchement.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, qui comprendra les sommes restant dues (déduction faite des sommes versées à l'avance), composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

La résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après la relève de votre compteur.

À défaut de résiliation de votre part, la collectivité peut régulariser votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt des comptes.

En quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées ou demander, en cas de difficultés, l'intervention de la collectivité. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, procéder à la résiliation de votre contrat dans les cas suivants :

- Vous n'avez pas réglé la facture d'eau de votre résidence secondaire dans les conditions exposées dans le présent règlement,
- Vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.
- Vos installations intérieures présentent un danger pour le service public de l'eau potable.
- Vous n'avez pas souscrit d'abonnement auprès du service de l'eau potable.

En cas de déménagement :

Vous devez impérativement avertir la collectivité au moins 5 jours avant votre départ par courrier afin qu'elle procède à la résiliation de votre contrat.

Dans le cas contraire, l'abonnement continuera à vous être facturé tant que la résiliation ne sera pas effective.

Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait effectué une demande d'abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties ait été transmis au service (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne vous seront pas facturés).

3. VOTRE FACTURE

3.1. LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- **La distribution de l'eau ...**

Couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- **Les redevances aux organismes publics ...**

Reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'ÉVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Une tarification spécifique peut être mise en place par délibération du Conseil Municipal pour des usages autres que domestiques.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3. VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins **une fois par an**. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage où figure le numéro de téléphone de la personne à contacter pour procéder à la relève.

Il vous est aussi permis de communiquer votre index par courrier ou téléphone auprès du service.

Si le relevé ne peut avoir lieu, votre consommation sera provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai de 2 mois. Si vous ne permettez pas la relève de votre compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente et la collectivité peut fixer par délibération une pénalité forfaitaire.

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles périodiques de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

3.4. FUTES SUR LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Si, lors de la relève de votre compteur, la collectivité relève une consommation dite « *anormale* », elle vous en informe au plus tard au moment de la réception de la facture concernée.

Est considérée comme « *anormale* », une consommation qui est supérieure à deux fois la consommation moyenne relevée à votre compteur au cours des trois dernières années, rapportée à une période similaire.

À compter de l'information précitée, vous disposez d'un **déla**

- Procéder à la recherche et la réparation d'une fuite potentielle sur vos installations intérieures et présenter les éléments justificatifs au service (attestation d'une entreprise de plomberie).

Seule une attestation établie par une entreprise de plomberie peut justifier, auprès de la collectivité, de l'existence, de l'origine et de la réparation effective de la fuite.

La collectivité se réserve le droit de vérifier la véracité des informations qui lui ont été communiquées.

- Effectuer auprès du service une demande de vérification du compteur d'eau. Le service s'engage à répondre à la demande de l'abonné sous un délai d'un mois.

Dès lors qu'il est prouvé que la surconsommation est liée à une fuite sur vos installations intérieures ou que votre compteur est défaillant, le service émettra une facture rectifiée sur la base d'une consommation égale à deux fois votre consommation moyenne.

Les fuites sur des équipements électroménagers ou des chasses d'eau ne peuvent pas donner droit à un écrêtement de votre facture.

La part fixe ne peut pas faire l'objet d'un écrêtement.

3.5. LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place (Cf. Annexe 3) :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif, il ne sera pas établi de facture négative.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements. Le volume facturé est celui qui est mesuré au compteur général.

3.6. LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme à terme échu :

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement vous sera facturé au prorata temporise du nombre de jours.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai auprès du trésorier public.

3.7. EN CAS DE NON PAIEMENT

En cas de non-paiement, le règlement des factures est poursuivi par toutes voies de droit.

3.8. LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des conduites et accessoires mis en œuvre pour amener l'eau du réseau de distribution jusqu'au point de livraison de l'eau à l'abonné. Le point de livraison constitue le point de raccordement entre le réseau de distribution public et les installations privées de l'abonné.

4.1. LA DESCRIPTION

Le branchement comprend, pour sa partie publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- Le système de comptage, qui peut comprendre un réducteur de pression (nécessaire en raison des conditions de service), le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, un robinet de purge et un clapet anti-retour.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou au syndicat de copropriété d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

La pose d'un réducteur de pression dans la partie privée du branchement peut aussi être préconisée par le service.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

La limite d'intervention du service public :

La partie publique du branchement s'arrête au compteur.

Lorsque le compteur est situé en domaine public, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public.

La partie du branchement située au-delà de la limite d'intervention du service définie ci-dessus, et tout appareillage qui y serait installé (réducteur de pression, robinet de purge, clapet anti-retour, etc.), constituent les « installations intérieures » et sont sous la responsabilité et à la charge technique et financière de l'abonné.

4.2. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

L'installation du branchement est à la charge financière du propriétaire.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la collectivité.

Le branchement ne peut être établi qu'après acceptation de la demande par la collectivité et après un commun accord sur :

- La localisation de la prise d'eau sur la canalisation publique,
- Le tracé, la profondeur, le diamètre et les matériaux de la canalisation de branchement,
- Les dimensions et caractéristiques de l'abri du compteur, ainsi que le calibre du compteur, qui doit se trouver en domaine privé le plus près possible du point de livraison tel que défini au présent règlement de service.

Vous ne pouvez exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service. La collectivité peut d'ailleurs différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et/ou comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution de marque NF et/ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, vous demandez des modifications aux dispositions arrêtées par le présent règlement, la collectivité peut vous donner satisfaction sous réserve que vous preniez à votre charge le supplément de dépenses d'installations et d'entretien en résultant. La collectivité demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles lui paraissent incompatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Dans le cas où vous souhaitez faire appel à l'entreprise de votre choix pour réaliser la partie publique de votre branchement :

- Vous devez vous assurer que l'entreprise que vous sélectionnez dispose des compétences et qualifications nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux (pose de canalisation, réalisation et remblaiement de chantier, etc.).
- Les travaux doivent être conformes aux conditions fixées par le présent règlement, au fascicule 71 du CCTG « Fourniture et pose de canalisation d'adduction et de distribution d'eau », aux normes, aux règlements de voirie en vigueur, complétés éventuellement de prescriptions techniques particulières définies par la collectivité en accord avec vous.
- L'entreprise doit utiliser des matériaux et des méthodes respectant les normes en vigueur (NF).
- L'obtention des autorisations administratives sont à votre charge : arrêtés de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, etc.

- Vous devez faire connaître au plus tôt la collectivité votre volonté de procéder aux travaux de branchement en recourant à une entreprise qualifiée de votre choix.
- Une réception est réalisée avant la mise en eau, sur la base du plan de recollement qui devra être fourni à la collectivité au moins 8 jours avant la date prévisionnelle de mise en eau, et un contrôle visuel en tranchée ouverte est réalisé par un agent de la collectivité ou une entreprise mandatée par elle.
- La réception fait l'objet d'un procès-verbal consignait les réserves éventuelles qui devront être levées avant la mise en eau effective. Les frais de contrôle du branchement par le service sont à votre charge financière.

4.3. LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en partie publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété, demandeur du branchement, dans les conditions décrites au présent règlement.

La mise en service ne pourra avoir lieu qu'après constatation du règlement effectif des frais liés aux travaux par le propriétaire.

4.4. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement pour sa partie publique.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement (terrasses, etc.) ;
- Les frais résultant d'une faute de votre part ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de tout ou partie de la partie publique du branchement qui aurait été placé en domaine privé pour quelque raison que ce soit et vous vous engagez à en laisser le libre accès à la collectivité.

Par conséquent, la collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5. LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

Si un robinet de prise d'eau ou un autre équipement public venait à être détérioré suite à une manipulation par un tiers, les travaux de réparation lui seraient facturés en totalité.

Il est rappelé que seule la collectivité est habilitée à manœuvrer les robinets de prise en charge situés sur des conduites publiques de distribution d'eau.

4.6. MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5. LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1. LES CARACTÉRISTIQUES

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2. L'INSTALLATION

Le compteur (*pour l'habitat collectif et les lotissements : le compteur général collectif*) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs) et aux prescriptions du service. Cet abri est réalisé par les soins et aux frais du propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Prescriptions spécifiques en matière d'abri compteur :

Les caractéristiques et le placement du regard seront définies par la collectivité, en accord avec le propriétaire, lors de l'établissement du branchement.

Pour limiter au mieux le risque de gel des compteurs (risque important en période hivernale), et lorsque cela est possible, le service privilégie la pose de compteurs en regard enterré.

Toutefois, si vous souhaitez mettre en place un abri compteur qui ne respecte pas ces dimensions mais qui serait spécifiquement adapté pour assurer une protection supplémentaire contre le risque de gel notamment (paragel, etc.), vous devez recueillir préalablement l'accord de la collectivité.

Enfin, l'installation d'un compteur en niche murale devra être préalablement autorisée par le service.

Des conseils de protection de compteur vous sont présentés en annexe 1.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3. LA VÉRIFICATION

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas de télé-relève, lors d'un écart constaté entre la télé-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (annexe 2). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement et éventuellement au paiement d'une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous ladite voie.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous ladite voie.

6.1. LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est conseillé.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la collectivité, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques pour le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2. CAS D'UNE UTILISATION DOMESTIQUE D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avvertir la collectivité.

Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en mairie à l'aide du formulaire CERFA 13837.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection (capot) et l'état de propreté et de protection de l'ouvrage et de ses abords.

Vérifier la présence d'un compteur volumétrique (article L214-8 du Code de l'Environnement) ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et correctement entretenu.

Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage.

Vérifier qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes.

La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments.

Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Par ailleurs, les ouvrages de récupération des eaux de pluie pourront également faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité, ce contrôle sera à votre charge.

Le contrôle des ouvrages de récupération des eaux pluviales consiste à un examen visuel permettant de constater :

Le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir.

L'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade.

Les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

Du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

D'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

De la déconnexion physique entre les canalisations d'eaux pluviales et d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Des prélèvements d'eau en vue d'analyse peuvent être réalisés par la collectivité si besoin. Les frais d'analyse sont à votre charge et vous êtes informé des résultats.

Vous serez informés de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé. Le montant de ce contrôle est défini par délibération du Conseil Municipal.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé par la collectivité.

À l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée selon un montant délibéré par le Conseil Municipal.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention pourra vous être facturée d'un montant fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

6.3. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.4. INSTALLATIONS PRIVÉES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique auprès de la collectivité.

Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer la collectivité au moins trois jours ouvrables avant l'opération.

De même, en cas d'incendie, la collectivité doit en être immédiatement informée sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

7. RÉCLAMATIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES

7.1. RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la collectivité aux coordonnées indiquées à l'article 1.2 du présent règlement.

7.2. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau potable, les dépenses de tout ordre occasionnées au service pourront être mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

ANNEXE 1 : QUELQUES PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR PROTÉGER SES INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET SON COMPTEUR

EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE, VIDangez VOS INSTALLATIONS INTÉRIEURES

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations, cela permettra d'éviter la stagnation de l'eau dans vos installations intérieures. Pour cela, il vous est conseillé :

1. De fermer le robinet d'arrêt après compteur si vous en disposez ou contactez le service pour fermer le robinet avant compteur, situé entre le compteur et la canalisation publique,
2. D'ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. D'ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur si vous en disposez jusqu'à ce que l'eau ne coule plus.

N'oubliez pas de refermer l'ensemble des robinets que vous avez ouvert une fois la vidange terminée. Cela évitera de faire couler de l'eau à la réouverture de l'alimentation, lors de votre retour.

Après la réouverture, de l'air peut s'échapper des robinets lors de leur première sollicitation. Il est conseillé de faire couler l'eau un certain temps avant de la consommer.

Ces mesures permettront notamment de limiter le risque de développement microbien dans l'eau stagnante et de protéger vos installations intérieures contre le gel si vous vous absentez pendant l'hiver.

PROTÉGEZ VOTRE COMPTEUR ET VOS INSTALLATIONS CONTRE LE GEL

Le compteur sert à mesurer votre consommation d'eau. Que vous soyez propriétaire ou locataire, il est sous votre garde au sens de l'article 1384 du Code Civil.

Afin de protéger votre compteur et vos installations intérieures, notamment contre l'hiver, pensez à prendre quelques précautions qui s'imposent, par exemple :

- Si votre compteur est situé dans une niche (regard de façade), entourez-le de laine de verre,
- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre enfermée dans un sac plastique, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid,

- Il faut éviter d'ouvrir le regard de l'abri compteur en période de gel.
- Pour éviter le gel du compteur et des installations intérieures :
 - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
 - Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papiers journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
- Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, etc.), s'il est proche d'une ventilation, ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
 - Soit demander à la collectivité de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation
 - Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson.

Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et vos installations intérieures,
- Mettez hors d'eau, pendant la période de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
- D'autre part, vidangez votre installation comme il est dit plus haut.

SURVEILLEZ RÉGULIÈREMENT VOTRE CONSOMMATION POUR RÉAGIR PLUS RAPIDEMENT EN CAS DE FUITES

Il vous est rappelé qu'une fuite qui n'est pas réparée assez tôt engendre une surconsommation d'eau qui pourra vous être facturée si, lors de votre relève de compteur, celle-ci n'est pas « anormale » tel que défini à l'article 3.4 du règlement de service.

Il vous est vivement conseillé :

- De vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval compteur (côté maison) ou de robinet d'arrêt ;
- De vous assurer régulièrement qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil (hors période de gel) ;
- De fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;
- De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation (hors période de gel) ;

De prévenir le service des eaux de toute fuite sur la partie publique de votre branchement, comprise entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

ANNEXE 2 : TARIFS DU SERVICE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Ces tarifs hors taxes sont donnés à titre indicatifs et peuvent être révisés à tout moment par la collectivité. Les délibérations relatives à la fixation des prix sont affichées et consultables librement en Mairie.

Les tarifs présentés ci-dessous sont généralement recouverts à l'occasion de la facturation de votre consommation et figurent dans une ligne spécifique.

Frais d'ouverture ou de fermeture de branchement :

- À la demande de l'abonné	20 € HT
- Suite à résiliation ou à la souscription d'un contrat d'abonnement.	20 € HT
- Pour la mise en eau de votre branchement	20 € HT

Fourniture et Pose de robinet d'arrêt avant compteur (1) diam 25 68,74 € HT

Fourniture et pose de clapet anti-pollution (1) diam 25 28,36 € HT

Fourniture et pose de raccord de branchement avant et après compteur (1) diam 25 33,44 € HT

(1) Prix sur devis en fonction du diamètre et révisable en fonction du cours de la matière.

Étalonnage de compteur à votre demande (art. 5.3) :

- Par jaugeage	100 € HT
- Sur banc d'essai (à votre charge si le compteur n'est pas défectueux)	Sur devis

Pénalité suite à la détérioration d'un compteur par faute de l'utilisateur (déplombé, trafiqué, ouvert, etc.) en plus du coût de remplacement du compteur (art. 5.4). 150 € HT

Contrôle réglementaire des installations privatives de prélèvement (art. 6.2) :

- 1 ^{er} contrôle	50 € HT
- Contre-visites	50 € HT

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eaux chaudes.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

1. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

RESPONSABILITÉS ET DÉLIMITATION

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou du lotissement privé demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

La collectivité n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

Sauf spécification contraire inscrites au règlement de service, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général du lotissement / à l'aval du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4 du règlement de service, conformément au règlement du service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre la collectivité et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif ou au lotissement privé, devront être conforme à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer des pertes en charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret sus visé, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

En ce qui concerne les équipements particuliers (tels que surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et de climatisation, etc.), le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions du décret sus visé et plus particulièrement de ses articles 39 à 43.

DISPOSITIFS D'ISOLEMENT

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la collectivité et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés :

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour la collectivité.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

2. COMPTAGE

POSTES DE COMPTAGE

Les points de livraison individuels, ainsi que les points de livraison aux parties communes seront tous équipés d'un compteur.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés, se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage doit être équipé, aux frais du propriétaire, d'un compteur agréé par la collectivité et satisfaisant à la réglementation en vigueur, suivi d'un clapet anti-retour.

Chaque poste de comptage devra en outre être identifié par une plaque ou un système équivalent gravé et fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendant du compteur, indiquant les références du lot desservi.

Les compteurs seront relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement de service.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leurs bénéficiaires (référence des lots).

La collectivité peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

COMPTEUR GÉNÉRAL DE PIED D'IMMEUBLE

Pour les immeubles ou lotissements existants, le compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera conservé lorsqu'il est déjà en place après accord de la collectivité.

Dans le cas contraire il sera remplacé par la collectivité, aux frais du propriétaire. Il appartiendra à la collectivité et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

Dans le cas d'immeubles ou de lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou des lotissements neufs, un compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera installé par la collectivité, aux frais du propriétaire. Il sera installé en domaine privé, le plus près possible du domaine public, et devra aisément être accessible. Il appartiendra à la collectivité et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

3 - PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble ou du lotissement dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur.

4 - VÉRIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- Elle remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques,
- Elle effectue une première visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif et

indique au propriétaire les insuffisances constatées empêchant l'individualisation,

- Elle peut également faire réaliser aux frais du propriétaire une campagne d'analyse portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau à partir d'un prélèvement au compteur général et sur plusieurs points de livraison individuels. Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et l'un des compteurs particuliers conduisant au non-respect des exigences du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier et de remplacer ou réhabiliter les éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation,
- À la suite de ces travaux, la collectivité fait procéder à une nouvelle analyse, aux frais du propriétaire, pour vérification de la mise en conformité des installations intérieures,
- Après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, elle procède à une nouvelle visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé, avec vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants et fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau,
- Elle indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque de dégradation de la qualité de l'eau. Le propriétaire s'engage par écrit à suivre ces recommandations.

ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

GÉNÉRALITÉS

La partie publique du branchement telle que définie au paragraphe 4 (le branchement) du règlement de service, sera réalisée par un intervenant désigné par le demandeur, sous sa responsabilité, sous le contrôle de la collectivité. Les obtentions d'autorisations administratives seront du ressort du demandeur.

Les frais de branchement seront supportés en totalité par le demandeur.

Un premier rendez-vous d'étude sur place avec la collectivité, définira le tracé le mieux adapté pour le branchement, ainsi que les modalités techniques de réalisation. À la fin des travaux, le demandeur devra fournir à la collectivité un plan coté au 1/50^{ème}, sur lequel figurera le tracé de la canalisation (parties publique et privée), ses caractéristiques techniques, sa profondeur, l'emplacement des ouvrages annexes (regards, vannes, compteur etc...) et toutes indications de nature à faciliter une recherche et réparation futures.

TRAVAUX

- **Exécution des tranchées, pose de la canalisation et remblaiement :**

Les tranchées devront avoir une profondeur minimale hors gel de 1.20 m, sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité. Le fond de fouille sera recouvert d'un lit de pose constitué de sable ou gravillons 5/10 d'une épaisseur minimale de 0.10 m, sur lequel reposera la canalisation.

Celle-ci sera recouverte avec le même matériau jusqu'à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure. Un grillage avertisseur conforme à la réglementation de distribution d'eau potable sera posé à ce niveau.

Sous chaussée ou chemin : les matériaux extraits seront évacués et remplacés par du gravier tout venant 0/80, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, compacté par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

La réfection du revêtement sera réalisée suivant le revêtement d'origine.

En terrain autres : le remblaiement, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, pourra être exécuté avec les terres extraites, compactées par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

- **Branchement :**

Le raccordement sur la conduite principale sera réalisé avec un collier de prise en charge et le robinet de prise sous bouche à clé.

Le système de comptage sera placé en domaine privé, le plus, près possible du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4

du règlement de service de l'eau potable (sauf contraintes techniques). Celui-ci sera placé dans un abri dont les caractéristiques seront définies avec la collectivité.

La canalisation devra être en polyéthylène haute densité PN 16 bars de qualité eau potable. Son diamètre sera adapté à la demande souscrite, ainsi qu'aux contraintes techniques du terrain (pertes de charges, longueur du branchement, pression ...).

- **Cas des immeubles collectifs et des lotissements :**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 prévoit que toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.

Le branchement sur la canalisation principale sera réalisé de la même façon et :

- Pour les immeubles collectifs, le maître d'ouvrage devra prévoir un local accessible à la collectivité, dans lequel seront regroupés et identifiés les systèmes de comptage de chaque lot de l'immeuble.

- Pour les lotissements, le maître d'ouvrage devra prévoir pour chaque lot un regard dont l'emplacement aura été défini avec la collectivité et accessible à celle-ci, dans lequel sera installé le système de comptage. Ce regard appartiendra au propriétaire du fond sur lequel il sera implanté.

Dans tous les cas, la mise en place de ces aménagements sera à la charge des maîtres d'ouvrages.

Références : Fascicule 71 du CCTG, etc.